

REPUBLIQUE DU CONGO.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DES CARRIÈRES
ADMINISTRATIVES

DU 23 AOÛT 1996

DECRET N° 96-456 /MTP/ DGFP/DGCA-

portant reclassement et nomination
de Monsieur BILEKO NGOUABIANTOU (Hilaire)
Professeur de OEG de 3° échelon des
cadres de la catégorie A, hiérarchie II
des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

V I S A S :

(/u la Constitution du 15 Mars 1992

(/u la loi n° 02/89 du 14 Novembre 1989, portant refonte du
statut Général de la Fonction Publique ;

(/u le décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions
d'intégrations dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement
A, B, C, D) des Fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des
des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195 du 5 Juillet 1962, fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires
de la République du Congo ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962, relatif à la no-
mination et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24 Février 1967, règlementant
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières
administratives et reclassements notamment en son article 1er & 2 ;

(/u le décret n° 67/304/MJT-DGT du 30 Septembre 1967,
modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de
l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des
articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165/FP-BE du 22 Mai 1964,
fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et
remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962,
fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 84/759 du 28 Décembre 1984, portant suspension des effets
financiers de la suite d'une titularisation, d'un avancement et d'un reclassement,
à l'exception de la situation administrative ou de toute autre promotion ;

(/u le décret n° 85/1068 du 10 Septembre 1985, modifiant
l'article 2 du décret n° 80/630 du 27 Décembre 1980, portant
déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 95/25 du 15 Janvier 1995, portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement, en vertu des dispositions
de la Constitution et des

(/u le décret n° 95/31 du 22 Janvier 1995, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 95/31 du 22 Janvier 1995, portant nomination
des Ministres, Délégués, Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 95/32 du 2 Février 1995, portant organisation
des intérêts des Ministres du Gouvernement ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;

.../...

6/u l'arrêté n° 3038/MTSSJ/DGFP/DGPE/SSC du 12 Mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycées à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (ENSSD) à Brazzaville. En tête: MANGUENGUE Benoît.-

(/u l'arrêté n° 427/MTFA/DGFP/DGCA-SAV. du 22 Août 1993, portant promotion au titre de l'année 1987 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en tête: BILECKO NGOUDIABANTOU Hilaire.-

(/u la Lettre n° 819/MEN/DG/SG/DPAA-SP-DFF du 8 Juillet 1994 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Education Nationale, transmettant le dossier de l'intéressé.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Monsieur BILECKO NGOUDIABANTOU Hilaire, Professeur de CEG de 5° échelon indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au lycée Agricole Amilcar Cabral de 17km de Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) Option : Mathématiques (1ère session 1987 déclaré par l'Université Marien NGOUADI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé PROFESSEUR CERTIFIE DE 4^{ème} ECHELON, INDICE 1110 ACC = NEANT.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 Décembre 1994 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 Octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera ~~publié~~, publié au JORC et ~~communiqué partout où besoin sera.~~

Brazzaville, le 23 Août 1996

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,

Professeur Anaclet TSOMAMBEET.

Le Ministre de l'Education Nationale, de
la Recherche Scientifique et Technologi-
que, chargé de l'Enseignement Technique,

Général Jacques Joachim YHOBY OPANGO.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, Chargé du Budget
et de la Coordination des Régies,

Luc Daniel Adamo NATEETA.

Martial de Paul IKOUNGA.

AMLIATIONS :

JORC	1
DJFP/DGCA	2
DGFP/DLC	1
DIG.B.	2
D.G.C.F.	2
MEN/CAB	2
DPAA/SP	3
INTER-ASSE	1
DOSSIER	3
SGG/DC	2